
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

S.P.A.B. à SAINT CYR EN BOURG

D3 - 97 - n° 931

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Chef d'établissement de la S.P.A.B. (Société des Produits Alimentaires Biologiques), dont le siège social est route de la Perrière à CHACE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'une usine de lyophilisation, située route de la Perrière, au lieu-dit "La Bonne" à SAINT CYR EN BOURG ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 3 juin au jeudi 3 juillet 1997 inclus sur la commune de SAINT CYR EN BOURG ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT CYR EN BOURG, Dampierre sur Loire - SAUMUR, DISTRE, VARRAINS, CHACE, ARTANNES SUR THOUET, SAINT JUST SUR DIVE, BREZE et SOUZAY CHAMPIGNY ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 13 août 1997 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 18 août 1997 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 4 septembre 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er -

La Société des Produits Alimentaires Biologiques (S.P.A.B.), dont le siège social est route de la Perrière à CHACE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter route de la Perrière au lieu-dit "La Bonne" à SAINT CYR EN BOURG, les installations suivantes :

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Emploi ou stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 50 tonnes.	1136-3°	A	7 tonnes
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, deshydratation, torréfaction, etc ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	2220-1°	A	60 t/j
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, deshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j.	2221-1°	A	10 t/j
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2260-1°	A	300 kW
Installations de réfrigération à l'ammoniac fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	2920-1°-a	A	3 000 kW
Dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	253 et 1430	D	Capacité équivalente totale : 15,8 m ³

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4, les installations consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fioul domestique, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-2°	D	2 chaudières gaz : 3 MW et 4 MW 2 groupes électrogènes : 1 MW et 1,5 MW
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 litres.	2915-2°	D	Volume maxi : 2 500 litres Point d'éclair : 160 °C Température d'utilisation : 60 à 120 °C
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est supérieure au point d'éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 1000 litres.	2915-1.a	A	Volume maxi : 2 500 litres Point d'éclair : 48 °C Température d'utilisation : 60 à 120 °C
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ³ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	2920-2°-b	D	86 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	D	150 kW

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la lyophilisation de produits alimentaires d'origines végétale et animale.

Il comprend :

- des installations de préparation,
- 12 tunnels de lyophilisation de capacité unitaire nominale de 1 000 t/an,
- des installations de conditionnement,
- une salle des machines fonctionnant à l'ammoniac (en remplacement des installations de réfrigération utilisant du fréon),
- 2 chaudières de 3 et 4 MW,
- 2 groupes électrogènes de 1 MW et 1,5 MW utilisant du fioul domestique.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 de Mme la Ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 de M. le Ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté du 16 juillet 1997 de Mme la Ministre de l'environnement relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A - DISPOSITIONS GENERALES

3.A.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les appareils de mesure ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer à la liste de ces équipements. Ils doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites, qui doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

3.A.3 - L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc).

3.A.4 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Des consignes écrites doivent également être établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides (fioul domestique, ammoniac, etc.) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison , ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les consignes de sécurité sont affichées de façon visible à proximité des zones concernées.

3.A.5 - L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6 - Les registres et enregistrements dont la tenue à disposition de l'inspection des installations classées est prévue par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimum de 3 ans.

3.A.7 - L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel nommé désigné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées au point **3.A.4** ci-dessus sont connues du personnel.

3.A.8 - Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.A.9 - Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.A.10 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

3.B. - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT L'AMMONIAC

AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.B.1 - Les locaux abritant les équipements de production de froid doivent être le plus éloigné possible des sources potentielles d'incendie. Ils ne doivent pas communiquer directement avec les bâtiments de production.

3.B.2 - Les locaux abritant les installations de réfrigération doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré minimum deux heures,
- couverture constituée de matériaux légers de classe M0 de manière à permettre une large expansion vers le haut,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un sas ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique non condamnable de l'extérieur,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure et équipée d'un dispositif de fermeture non condamnable de l'extérieur.

3.B.3 - Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations doivent être conçues et réalisées en fonction des risques de corrosion dues à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

3.B.4 - Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

3.B.5 - L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

3.B.6 - Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

3.B.7 - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration

des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de la salle des machines.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

3.B.8 - Les installations doivent être équipées de dispositifs efficaces de purge.

Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

3.B.9 - Ventilation des locaux.

La salle des machines est équipée d'une ventilation naturelle ou mécanique suffisante pour éviter en fonctionnement normal des installations, toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Cette ventilation est complétée par une ventilation additionnelle prévue pour fonctionner en atmosphère explosive et commandée, en plus de sa commande principale dans la salle des machines, par les détecteurs d'ammoniac et par une commande extérieure à la salle des machines.

3.B.10 - Détection.

Des détecteurs d'ammoniac doivent être mis en place dans la salle des machines. Ils sont de type à deux seuils de déclenchement qui doivent avoir les fonctions suivantes :

- au seuil de pré-alarme
 - . déclenchement d'une alarme avec source d'alimentation indépendante de l'alimentation électrique des compresseurs,
 - . mise en service automatique de la ventilation additionnelle.
- au seuil d'alarme :
 - . déclenchement d'une alarme sonore audible en tous points des installations ou ateliers,
 - . mise hors tension de tous les circuits électriques de la salle des machines non prévus pour risque d'explosion.

3.B.11 - Les installations doivent être équipés d'au moins un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Un dispositif de mise à l'atmosphère doit être placé sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

3.B.12 - Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit doivent indiquer la direction du vent.

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.B.13 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

3.B.14 - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.B.15 - Les paramètres significatifs de la sécurité des installations doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.B.16 - Les installations de réfrigération sont entretenues et vérifiées, au moins une fois par an, par une personne qualifiée. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées par l'exploitant.

Une vérification doit être réalisée suite à un arrêt prolongé du système de réfrigération ou après une modification notable.

3.B.17 - L'évacuation des produits de purge ne doit pas créer de risques pour le personnel, les installations ou l'environnement. En aucun cas, ces rejets ne doivent être dirigés vers le sol ou le milieu naturel.

3.B.18 - Toutes opérations de transvasement doivent être effectuées dans les règles de l'art et suivant les consignes d'exploitation prévues par le présent arrêté. Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

3.C - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

3.C.1 - Les éléments de construction des locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

3.C.2 - Les locaux abritant les installations de combustion sont réservées exclusivement à cet usage, il est interdit d'y introduire des matières combustibles ou des véhicules. Cette interdiction doit être affichée sur les accès.

3.C.3 - Les locaux sont munis d'au moins deux issues situées sur des faces différentes et équipées de portes à système de fermeture anti-panique non condamnable de l'extérieur. Ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

3.C.4 - Des dispositifs permettant de couper l'alimentation des brûleurs sont situés à l'extérieur du bâtiment et à proximité de celui-ci, en des endroits facilement accessibles et signalés.

3.C.5 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé.

3.D - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.D.1 - Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3.D.2 - Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment réservé à l'usage exclusif du dépôt, son accès doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3.D.3 - Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

3.D.4 - Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local doit être convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Leur système de fermeture ne doit pas être condamnable de l'extérieur.

3.D.5 - Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3.D.6 - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques

3.D.7 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant, ou à la personne qu'il aura nommément désigné à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

3.D.8 - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.D.9 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

3.D.10 - Un réservoir, destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très lisible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

3.D.11 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre de présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

3.D.12 - L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes écrites doivent indiquer, conformément au point 3.A.4 du présent arrêté, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la personne responsable.

3.D.13 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

3.E - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

3.E.1 - Les locaux réservés à la charge d'accumulateurs doivent être construits en matériaux incombustibles et leurs parois ou la toiture munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

3.E.2 - Les locaux doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux.

3.E.3 - Le sol de ces locaux est étanche et résistant aux acides. Il est réalisé pour éviter tout risque d'écoulement d'acide vers l'extérieur.

3.F. - PROCEDES DE CHAUFFAGE UTILISANT DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES COMME FLUIDE CALOPORTEUR

3.F.1 - Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

3.F.2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique à mailles fines.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3.F.3 - Au point le plus bas de l'installation, doit être aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition **3.F.2**.

3.F.4 - Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

3.F.5 - Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

3.F.6 - Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

3.F.7 - Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

3.F.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3.F.9 - Le local où sont contenues les installations ne doit contenir aucun foyer ; le chauffage du local et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A - Conception des installations

4.A.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau de l'usine est assurée à partir d'un forage.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2 - L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau pour les eaux résiduaires industrielles.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.B - Traitement des effluents

4.B.1 - Toute nouvelle aire extérieure de circulation, de parking et de stockage est équipée d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement raccordé à un débourbeur déshuileur correctement dimensionné et installé selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'effluent du déshuileur rejeté au réseau pluvial présente une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF X 43 301).

4.B.2 - Les eaux résiduaires industrielles ne sont pas rejetées sans traitement au milieu naturel. Elles sont traitées soit dans une installation propre à l'établissement, soit dans une installation externe adaptée.

4.B.3 - Raccordement à la station de la société Marie Surgelés.

Le raccordement à une station d'épuration collective fait l'objet d'une convention entre le titulaire du présent arrêté et l'exploitant de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration). Cette convention précise notamment les flux industriels admissibles en fonction des capacités et performances de l'infrastructure collective d'assainissement. Une copie de cette convention doit être transmise, dès signature par les parties, à l'inspecteur des installations classées.

L'effluent présente à la sortie des installations, avant raccordement à la station collective les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES		
Débit maximum instantané (m³/h)	90	
Débit maximum sur 2h consécutives (m³)	150	
Débit maximum sur 24h consécutives (m³)	900	
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE (kg/j)
pH	6,5 à 8,5	/
MES	600	540
DCO	1 000	900
DBO ₅	800	720
NTK	150	135
PT	50	45

*Noté par
arrêté de 2005*

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dix pour cent des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces dix pour cent sont comptés sur une base mensuelle.

4.B.4 - Point de rejet des effluents

Les effluents sont rejetés dans le réseau d'eaux usées conduisant à la station d'épuration de la société Marie Surgelés sise à CHACE.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.B.5 - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace.

4.C - Autosurveillance

4.C.1 - L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

FRÉQUENCE DE CONTRÔLE	PARAMÈTRES À CONTRÔLER
Journalière	pH et débit
Hebdomadaire	MES et DCO

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe I du présent arrêté.

4.C.2 - L'exploitant fait procéder semestriellement à un recalage de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.B.3 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées en même temps que les résultats de l'autosurveillance.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés, sans possibilité d'obstruction accidentelle.

Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à le recueillir ou à le neutraliser (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc).

Toute opération de dégazage de fréon ou d'ammoniac dans l'atmosphère est interdite.

5.2 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.4 - Les installations de combustion doivent être équipées des appareils prévus aux articles 5 à 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

5.5 - Les fumées des installations de combustion de 3 MW et de 4 MW sont évacuées à l'atmosphère, respectivement par des cheminées de hauteurs de 12 m (avec un diamètre de 0,7 m) et de 14 m (avec un diamètre de 0,5 mètre), le type de combustible étant le gaz naturel.

5.6 - En ce qui concerne la centrale de production autonome d'électricité (1 et 1,5 MW), l'exploitant doit veiller à ce que le réglage et l'entretien des appareils de combustion soient effectués soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites de rejet dans les conditions normales de température et de pression sont reprises ci-après, et exprimées sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs à combustion :

Type de combustible	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	Oxydes d'azote (en équivalent NO _x)	Poussières
Fioul domestique	300 mg/Nm ³	2 000 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

L'exploitant fait effectuer périodiquement, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Le premier contrôle est effectué un an au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge sur une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 - L'installation doit est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Emplacement	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)	
	Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés.	Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
En limite de propriété aux points A, B et D repérés sur le plan joint en annexe II.	65	55

6.5 - Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

6.6 - Une mesure du niveau de bruit doit être effectuée dès la mise en place des nouvelles installations, et ensuite périodiquement, aux emplacements repérés sur le plan joint en annexe II. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit. Cette disposition ne vise pas l'utilisation d'une quantité limitée de déchets de bois ou similaires pour l'exécution des exercices d'incendie périodiques dont les dates sont consignées sur le registre de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie .

7.3. - Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

7.4 - L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.5 - Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe III.

ARTICLE 8 - SECURITE - INCENDIE

8.1 - Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

8.2 - Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés en des lieux appropriés. Ces équipements de protection doivent être suffisamment éloignés des réservoirs et ne doivent pas être placés sous le vent dominant. Ces matériels doivent être rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'installation doit disposer au minimum de deux appareils respiratoires et des combinaisons permettant d'intervenir dans une enceinte pouvant se trouver en présence de ruissellement d'ammoniac liquide ou d'émission d'ammoniac gazeux.

Le personnel doit être formé au port de ces équipements.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

8.3 - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ces zones doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc). L'accès à ces zones doit pouvoir être interdit à tout moment.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé.

8.4 - Toutes les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5 - L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé (poste de garde, chef d'établissement, etc).

8.6 - Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées en toiture. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux mesurée au sol.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait un système d'ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être situées près des issues et être facilement accessibles.

8.7 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Il doit disposer de robinets d'incendie armés de manière que tout point de l'établissement soit atteint par au moins deux jets de lances, la pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne devant pas être inférieure à 2,5 bars. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 1 poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 et capable de débiter 60 m³/h, et une réserve d'eau de 2 000 m³.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

8.8 – Les feux nus sont interdits dans les zones présentant des risques d'atmosphère explosive ainsi que dans les locaux affectés au stockage de matières combustibles. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils doivent faire l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

8.9 – Tout incident ou accident survenant dans le fonctionnement de l'installation et pouvant porter atteinte à la santé des personnes, à la conservation des biens ou présentant des dangers ou inconvénients pour l'environnement est à signaler sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport précisant les causes de cet accident, ses conséquences et les mesures prévues ou prises pour qu'il ne se reproduise plus, doit être adressée à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant la date de l'évènement.

8.10 – Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT CYR EN BOURG et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT CYR EN BOURG et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 11 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Chef d'établissement de la S.P.A.B. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de SAINT CYR EN BOURG, Dampierre sur Loire – SAUMUR, DISTRE, VARRAINS, CHACE, ARTANNES SUR THOUET, SAINT JUST SUR DIVE, BREZE et SOUZAY CHAMPIGNY

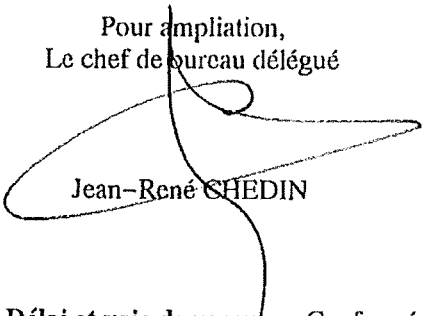
Art. 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de SAINT CYR EN BOURG, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 octobre 1997

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Roger PARENT

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué



Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.

BILAN ANNUEL DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

ANNEXE III

Société : S.P.A.B.
 Adresse : Route de Perrière - "La Bonne" - 49260 SAINT CYR EN BOURG

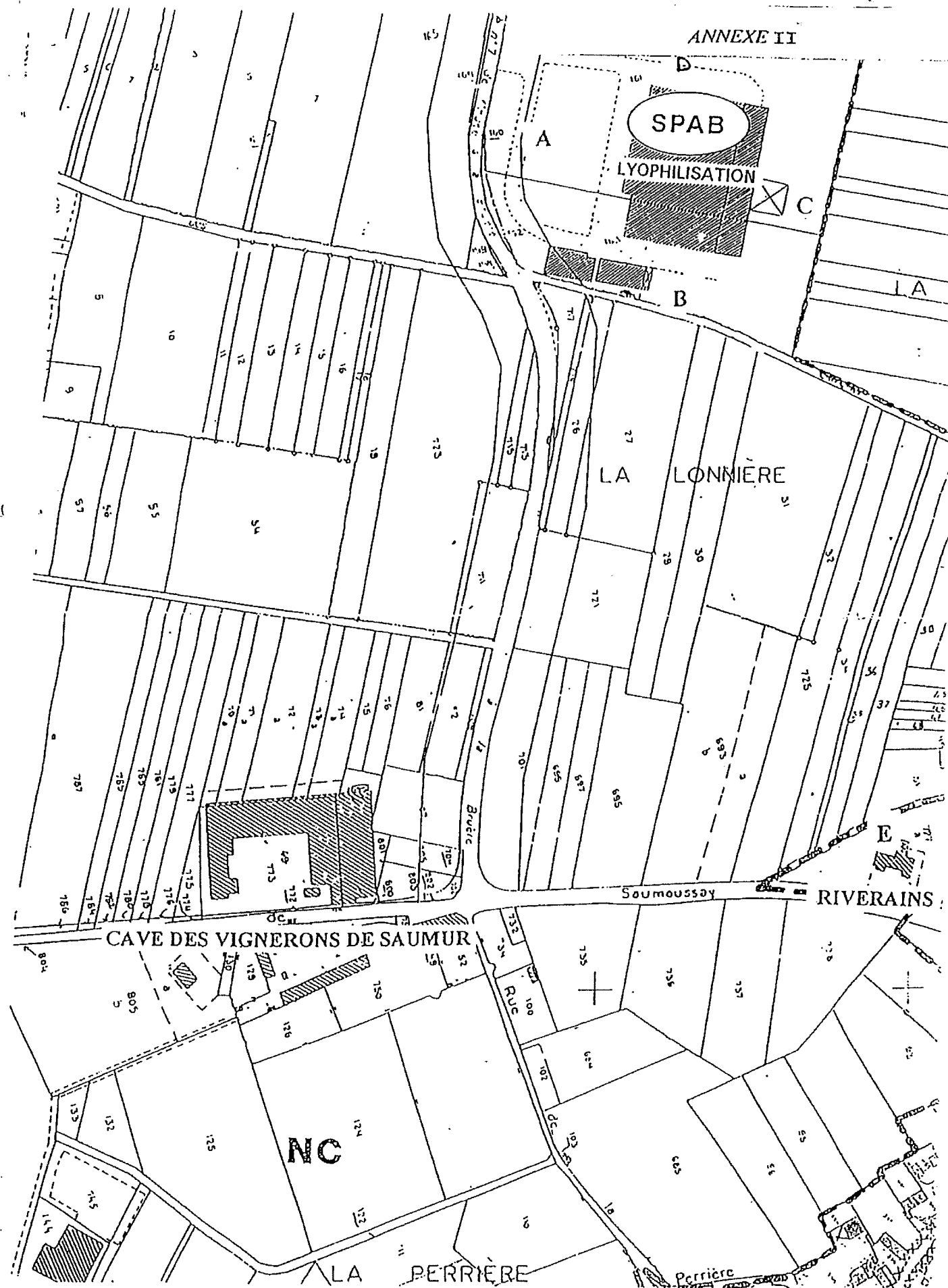
ANNEE:
 Siret : 320 050 768 00037
 Tél. : 02.41.53.54.20

Nom du responsable : M. GUEGUEN

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1)		QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (ATELIER, PROCESS...)	TRAITEMENT DU DECHET	
	A	C			SOCIETE	MODE DE TRAITEMENT (2)

(1) - selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.

- (2) - on utilisera le code suivant :
- incinération sans récupération d'énergie
 - incinération avec récupération d'énergie
 - mise en décharge de classe 1
 - traitement physico-chimique pour destruction
 - traitement physico-chimique pour récupération
 - valorisation
- IS
IE
DC 1
VAL
- PC
PCR
- regroupement
prétraitement
épandage
station d'épuration
rejet milieu naturel
mise en décharge de classe 2
- EPA
REG
PRE
STA
NAT
DC2
- distinguer le traitement ou la valorisation interne (I) et externe (E).



MESURES DE NIVEAUX SONORES

BILAN ANNUEL DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

Société : S.P.A.B.

ANNEE:

Adresse : Route de Perrière - "La Bonne" - 49260 SAINT CYR EN BOURG

Siret : 320 050 768 00037

Tél. : 02.41.53.54.20

Nom du responsable : M. GUEGUEN

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1)		QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (ATELIER, PROCESS...)	TRAITEMENT DU DECHET	
	A	C			SOCIETE	MODE DE TRAITEMENT (2)

(1) - selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.

(2) - on utilisera le code suivant :

incinération sans récupération d'énergie
incinération avec récupération d'énergie
mise en décharge de classe 1
traitement physico-chimique pour destruction
traitement physico-chimique pour récupération
valorisation

IS
IE
DC 1
PC
PCR
VAL

regroupement
prétraitement
épandage
station d'épuration
rejet milieu naturel
mise en décharge de classe 2

EPA
REG
PRE
STA
NAT

- distinguer le traitement ou la valorisation interne (I) et externe (E).

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

FICHE DE RESULTATS

à transmettre mensuellement à la DRIRE - Subdivision ANGERS 2
Cité administrative - rue Dupetit Thouars
Bât. P - 49047 ANGERS Cedex 01
tél: 02 41 23 42 20 fax: 02 41 81 09 96

Mois :

Année :

Entreprise : S.P.A.B.
Adresse rue : Route de la Perrière - "La Bonne"
commune : ST CYR EN BOURG
code postal : 49260 Ville : ST CYR EN BOURG
Téléphone : 02.41.53.54.20
Personne à contacter : M. GUEGUEN

Commentaires
sur les résultats
.....
.....
.....

Date : .. / .. / Nom :
Signature : Qualité :
.....

Jour	Débit m ³ /j	pH	DCO		MES							
			Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j
NORME	900	6,5 à 8,5	1 000	900	600	540						
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												

Débit
moyen
journalier
(*)

Flux
moyen
journalier
(*)

(*) Moyenne arithmétique des valeurs journalières indiquées.

